

Direction de la nature, des paysages et de la biodiversité

Service des actions administratives et techniques

**05-05**

## **RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du 6 juillet 2023

**OBJET : À VOS PARCS ET CANOPÉE – CONVENTIONS ET AVENANT AVEC  
LES ASSOCIATIONS NATURALISTES, DE VALORISATION DU PATRIMOINE  
AGRICOLE ET D'ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT EN SEINE-SAINT-DENIS.**

Dans un double contexte de dynamique urbaine et de changement climatique, le Département entend affirmer toujours plus sa politique d'amélioration du cadre de vie, de défense de l'environnement, de préservation de la biodiversité urbaine et d'éducation à l'environnement. A ce titre, il souhaite continuer à accompagner les associations qui œuvrent au quotidien pour répondre à ces objectifs, à hauteur de 117 360 euros.

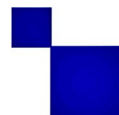
**I- Pour une expertise au service de nos politiques d'écologie urbaine et du suivi des engagements Natura 2020**

### **- LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX (LPO-IDF)**

Il est proposé pour 2023 d'adopter la convention annuelle et d'attribuer à la LPO-IDF une subvention de 66 000 euros afin de contribuer à la sensibilisation des collégiens, via 3 parcours intégrés au Projet Éducatif Départemental : Label BiodiverCités, Nature en Film et Découverte des oiseaux et d'améliorer la connaissance de la biodiversité et les pratiques à même de la préserver à travers le suivi des espèces d'oiseaux, dont les espèces Natura 2000, hivernantes et nicheuses dans les parcs départementaux. Ces suivis nous permettent d'améliorer nos pratiques de gestion mais aussi de répondre à nos engagements en tant qu'animateur du multi-sites.

### **- OFFICE POUR LES INSECTES ET LEUR ENVIRONNEMENT (OPIE)**

Il est proposé pour 2023 d'adopter la convention annuelle et d'accorder une subvention de 17 000 euros afin d'accompagner les gestionnaires des parcs départementaux et de



réaliser des inventaires entomologiques, indicateurs de l'état des milieux naturels dans un objectif de préservation et de développement de nos milieux.

## **II- Pour le développement des actions d'éducation relative à l'environnement intégrées au Projet Educatif Départemental**

### **- SOCIÉTÉ RÉGIONALE D'HORTICULTURE DE MONTREUIL (SRHM)**

Il est proposé d'adopter la convention annuelle 2023 accordant une subvention de 7 500 euros afin de reconduire les parcours éducatifs sur la thématique de l'alimentation et les animations des jardins pédagogiques présents dans les parcs départementaux.

### **- GROUPEMENT RÉGIONAL D'ANIMATION ET D'INFORMATION SUR LA NATURE ET L'ENVIRONNEMENT (GRAINE IDF)**

Il est proposé d'adopter la convention annuelle accordant une subvention de 5 500 euros afin de permettre à l'association d'accompagner les équipes éducatives dans les collèges bénéficiant des « cours oasis ».

### **- PLANÈTE SCIENCES**

Il est proposé d'adopter la convention annuelle accordant une subvention de 10 000 euros pour poursuivre le parcours éducatif dédié aux enjeux du changement climatique, sous forme de classes découvertes au sein des parcs départementaux.

### **- LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX (LPO-IDF)**

Enfin, comme vu précédemment, ce sont 3 parcours pour les collégiens qui font l'objet d'une subvention dans le cadre de la convention mentionnée en I,

## **III- Pour la valorisation et la préservation du patrimoine paysager et agricole local**

### **- VIGNERONS FORMATEURS ANIMATEURS REALISATEURS (VFAR)**

Il est proposé pour 2023, d'approuver le dernier avenant à la convention triennale 2021-2023 et d'accorder une subvention d'un montant de 11 360 euros pour que l'association poursuive la valorisation et l'animation de la vigne du parc départemental du Sausset, auprès des scolaires.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, je vous propose :

- D'ATTRIBUER les subventions de fonctionnement suivantes au titre de l'année 2023 :

- 66 000 euros pour la Ligue de Protection des Oiseaux – LPO-IDF ;
- 17 000 euros pour l'Office Pour les Insectes et leur environnement – OPIE ;
- 7 500 euros pour la Société Régionale d'Horticulture de Montreuil – SRHM ;
- 5 500 euros pour le Groupement régional d'animation et d'information sur la nature

et l'environnement d'Ile-de-France - GRAINE IDF ;

- 10 000 euros pour Planète Sciences ;
- 11 360 euros pour les Vignerons Formateurs Animateurs Réalisateurs – VFAR.

- D'APPROUVER les conventions annuelles et l'avenant, dont projets ci-annexés, avec les organismes suivants : LPO-IDF, OPIE, SRHM, Graine-IDF, Planète Sciences et VFAR ;

- DE CHARGER M. le Président du Conseil départemental de signer lesdites conventions et ledit avenant au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le vice-président,

**Belaïde Bedreddine**

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

### ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du [à compléter], élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

### ET

L'association La Ligue pour la Protection des Oiseaux, dite « LPO », régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social se situe aux Fonderies Royales, 8 rue du Docteur Pujos CS 90263 – 17305 Rochefort Cedex et représentée par son président, Monsieur Allain BOUGRAIN DUBOURG, en application de la décision du bureau en date du 10/07/2021, N° SIRET : 784 263 287 00 103, agissant par l'intermédiaire de la Délégation LPO Ile-de-France (adresse postale : parc Montsouris, 26 boulevard Jourdan, 75014 Paris), N° SIRET 784 263 287 00 160

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

CONSIDÉRANT le projet initié conçu par l'Association conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT que par cette convention, l'association s'est engagée, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département, le programme d'actions suivant, conformément aux objectifs et obligations suivantes de protection des oiseaux et des écosystèmes dont ils dépendent ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, l'association entend développer et mettre en œuvre le programme d'actions suivant, à savoir l'amélioration de la connaissance et la préservation des oiseaux par des actions d'inventaires ; la participation à l'évolution des pratiques de gestion et la vulgarisation de la biodiversité auprès des gestionnaires des parcs départementaux et du parc forestier de la Poudrerie, entités du site Natura 2000 de Seine-Saint-Denis, dont le Département est animateur, en vue du maintien d'espèces patrimoniales notamment ; l'éducation relative à l'environnement via des parcours menés dans les collèges du département.

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

### **Article 2 - Activités, actions et engagements de l'Association et du Département**

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, le programme d'actions suivant, conformément aux objectifs et obligations suivantes :

- Mettre en œuvre les parcours pédagogiques d'éducation relative à l'environnement dans les collèges du département (Label BiodiverCités, Nature en Film et Découverte des oiseaux) ;
- Suivi d'une espèce N2000 (Blongios nain) dans les parcs départementaux Georges-Valbon et du Sausset ;
- Suivi annuel de l'avifaune nicheuse et hivernante des parcs départementaux Georges-Valbon, du Sausset, de la Haute-Île et du parc forestier de la Poudrerie ;
- Suivi bisannuel de l'avifaune nicheuse des parcs départementaux de la Fosse Maussoin et de l'Île-Saint-Denis.

Ces objectifs et obligations sont repris à l'annexe I, dont la vocation est de préciser les modalités de suivi et d'évaluation, et qui fait partie intégrante de la convention. Par ailleurs, au vu des objectifs communs de préservation de la biodiversité avifaunistique et notamment l'avifaune patrimoniale de Seine-Saint-Denis, la LPO-IDF fournira une extraction de données issues de la base de données Faune-IDF des espèces N2000 dans le cadre de l'animation du Comité de pilotage du réseau Natura 2000, dont le Département est animateur.

Cette transmission permet de disposer de données indispensables aux études réglementaires et d'anticiper les impacts écologiques des projets d'aménagement dans les parcs départementaux ou à proximité qui nécessiteraient des études d'impact.

Dans ce cadre, le Département contribue financièrement à ce service.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### **Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention**

La convention couvre une durée d'un an.

Elle prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'Etat dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

### **Article 4 - Conditions de détermination de la subvention**

**4.1.** Pour l'année 2023, le Département contribue financièrement pour **un montant de 66 000 €**.

**4.2.** La subvention du Département mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 13 de la présente convention.

### **Article 5 - Modalités de versement de la subvention**

La subvention fera l'objet d'un versement unique après la notification de la convention par le Département à l'Association.

### **Article 6 - Obligations de l'Association en matière de comptabilité**

L'Association s'engage :

- à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux

comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

- à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

### **Article 7 - Engagement de l'association relatif à la mention du soutien du Département**

L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 12 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

### **Article 8 - Autres engagements de l'Association**

L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 9 - Assurances – Responsabilités**

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

#### **Article 10 – Dettes, impôts et taxes**

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

#### **Article 11 - Bilan et évaluation**

L'Association s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe 1 de la présente convention.

L'annexe 1 de la présente convention décline les objectifs du projet et les modalités de bilan et d'évaluation.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions



de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 12 - Restitution de la subvention**

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

### **Article 13 - Contrôle de l'administration**

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 11 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **Article 14 - Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 11 et au contrôle de l'article 13.

### **Article 15 - Avenants à la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par

l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 16 - Résiliation de la convention**

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **Article 17 - Règlement des litiges**

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

#### **Article 18 - Liste des annexes**

Annexe 1 – Modalités de bilan – Evaluation

Fait à Bobigny, le \_\_\_\_\_, en \_\_\_\_\_ exemplaires,

Pour le Département de la Seine-Saint-Denis Le Président du Conseil départemental Et par délégation Le Directeur général Olivier Veber	Pour l'Association Le Président de la LPO Allain Bougrain Dubourg Et par délégation Jean-François Magne, Responsable LPO Ile-de-France
--	--

# Annexe 1

## Modalités de Bilan - Evaluation

### La subvention

#### **Objectif(s) :**

Préserver les espaces et les espèces :

- Suivi d'une espèce N2000 (Blongios nain) dans les parcs départementaux Georges-Valbon et du Sausset
- Suivi annuel de l'avifaune nicheuse et hivernante des parcs départementaux Georges-Valbon, du Sausset, de la Haute-Île et du parc forestier de la Poudrerie
- Suivi bisannuel de l'avifaune nicheuse des parcs départementaux de la Fosse Maussoin et de l'Île-Saint-Denis

Education relative à l'environnement, animation de 3 parcours :

- Label BiodiverCités : création d'aménagements favorables à la biodiversité (plantations, installation de nichoirs et de gîtes à insectes, création et aménagement d'une mare ou d'un potager) ;
- Nature en film : animations autour du regard porté sur la nature ;
- Découverte des oiseaux : animations sur la découverte de l'anatomie des oiseaux et leur mode de vie.

Les objectifs de ces trois parcours sont :

- D'éveiller et de sensibiliser les élèves à la richesse naturelle de leur territoire, mais aussi à sa fragilité ;
- D'investir et de valoriser des territoires de proximité que sont les parcs départementaux de la Seine-Saint-Denis ;
- De développer la démarche scientifique : observation, questionnement, cheminement d'identification, utilisation d'outils techniques ;
- De découvrir les bases de l'ornithologie de terrain et apprendre à identifier les espèces les plus communes du département.

**Public(s) concerné(s) :** Les gestionnaires des parcs, les collégiens et plus largement le grand public de façon indirecte.

#### **Effets attendus :**

- Améliorer la connaissance et le suivi naturaliste des parcs départementaux ;

- Améliorer les pratiques de gestion des parcs départementaux, notamment les entités du site Natura 2000 de Seine-Saint-Denis, en fonction des enjeux écologiques identifiés ;

- Sensibilisation des collégiens du département à la préservation de la biodiversité.

**Localisation de l'action de l'Association ou du projet soutenu** (quartier, commune, département, région, territoire métropolitain) : les parcs départementaux et le parc forestier de la Poudrerie, ainsi que les collèges du département.

**Modalités de mise en œuvre** (incluant les moyens financiers et humains) : Trois chargés d'études assureront les suivis naturalistes et deux animateur.rices nature travailleront sur la partie pédagogique.

### **Bilan (suivi, impacts)**

#### **Critères qualitatifs d'appréciation :**

#### **Détails des inventaires menés en 2023 :**

- Suivi annuel du Blongios nain et du Martin-pêcheur d'Europe pour les zones humides : 12 passages sur le parc départemental Georges-Valbon et 11 passages sur le parc départemental du Sausset qui permettent de faire un relevé des habitats et d'analyser mes déplacements et l'utilisation des sites par l'espèce

- Suivi annuel de l'avifaune du parc départemental Georges-Valbon : 6 passages en période de nidification (méthode des points d'écoute) et en hivernage (méthode des transects)

- Suivi annuel de l'avifaune du parc départemental du Sausset : 6 passages en période de nidification (méthode des points d'écoute) et en hivernage (méthode des transects)

- Suivi annuel de l'avifaune du parc départemental de la Haute-Ile : 6 passages en période de nidification (méthode des points d'écoute) et en hivernage (méthode des transects)

- Suivi annuel de l'avifaune du parc forestier de la Poudrerie : 6 passages en période de nidification (méthode des points d'écoute) et en hivernage (méthode des transects)

- Suivi bisannuel de l'avifaune du parc départemental de l'Ile-Saint-Denis : 7 passages en période de nidification (méthode des points d'écoute) et en hivernage (méthode des transects)

- Suivi bisannuel de l'avifaune du parc départemental de la Fosse-Maussoin : 7 passages en période de nidification (méthode des points d'écoute) et en hivernage (méthode des transects)

Les données naturalistes sont compilées et envoyées chaque année au Département.

Un temps de rencontre avec les gestionnaires est prévu pour permettre d'échanger sur la gestion réalisée et les préconisations dispensées par l'association.

### **Sensibilisation des collégiens à la préservation de la biodiversité urbaine**

Nombre de collèves touchés par les trois parcours éducatifs :

- Label BiodiverCités : 5 collèves
- Nature en film : 3 collèves
- Découvrir les oiseaux du territoire : 8 collèves

Pour l'année scolaire 2022-23, ce sont environ 380 élèves qui bénéficient des séances animées par la LPO, au sein même du collège, mais aussi dans les parcs départementaux. En effet, chacun des parcours comportent une séance au sein d'un des parcs du Département.

Le parcours, Nature en Film, a la particularité de proposer un format de "classe nature" de 4 jours au sein d'un parc départemental, pour donner aux élèves les moyens de s'exprimer par la création vidéo, accompagnés par des professionnels de l'image et des spécialistes de la nature en ville.

Le Label BiodiverCités est décerné aux collèves ayant mené tout au long de l'année un projet sur la thématique de la biodiversité urbaine (installations d'aménagements favorables à la biodiversité, inventaire ou suivi d'espèces, ou création de supports d'animation, d'information et de communication) tout en respectant une méthodologie bien précise. Une journée de restitution et de remise du label est organisé au mois de juin dans un parc du Département où l'ensemble des collèves sont conviés pour participer à des animations autour des enjeux de la biodiversité urbaine, proposées par les animateurs de la LPO et des chargés d'animation du parc. Cette année, cette journée est organisée au parc forestier de la Poudrerie et 125 élèves sont attendus.

Le parcours "Découvrir les oiseaux du territoire" est composé de deux séances, l'une en classe et l'autre au parc. Malgré son format court, ce programme complète les notions fondamentales de sciences et de connaissance du monde qui doivent être acquises à l'issue du Cycle 3. Il aborde notamment les notions de corridor écologique, biodiversité, écosystème, relations entre les êtres vivants et leur milieu. Il propose une démarche de raisonnement scientifique, très appréciée par les équipes enseignantes.

### **Instance(s) et dispositif de suivi :**

Les données naturalistes sont fournies au Département chaque année, ainsi que les analyses sur l'évolution des espèces compilées dans un rapport pour chaque suivi et pour chaque parc départemental.

Un compte-rendu reprenant les observations et faits marquants est transmis aux gestionnaires après chaque passage.

### **Evaluation (le cas échéant)**

#### **Instance(s) et dispositif de suivi :**

Suite au bilan, chaque action sera évaluée et validée avec les services compétents du Département. Les actions pourront alors être valorisées sous forme de publication scientifique ou au sein du rapport d'activité de la LPO.

*La mise en œuvre de cette annexe peut être concrétisée par l'Association, soit sous la forme d'un document particulier présenté au Département lors des discussions de bilan, soit sous la forme d'un ajout intégré à son propre bilan d'activités.*

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

### ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du [à compléter], élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé « le Département »,

### ET

L'association « Office pour les insectes et leur environnement », dite « Opie », régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou le code civil local, dont le siège social se situe à La Minière, 78 280 Guyancourt et représentée par sa Présidente, Christine Rollard, en application de la décision du Conseil d'administration, en date du 06 mai 2021,

N° SIRET : 318 223 666 00013,

Ci-après dénommée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association, à savoir la protection et le maintien de la diversité des insectes dans leur milieu de vie, notamment par l'amélioration de la connaissance, le conseil en gestion et en aménagement, la formation à l'entomologie et la sensibilisation du grand public, conforme à son objet statutaire ;

Considérant les politiques de préservation et de valorisation de l'environnement urbain et de l'amélioration du cadre de vie des habitants, portées par le Département de la Seine-Saint-Denis, par ailleurs engagé dans la préservation de la biodiversité urbaine et son rôle d'animateur du multi site Natura 2000 ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au projet d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

## **ARTICLE 2 – PROJET ET ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention.

Le Département contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général, à savoir l'amélioration de la connaissance de la biodiversité entomologique sur son territoire pour une meilleure préservation des insectes et leur milieu de vie. La transmission de ces observations permet de disposer de données indispensables aux études réglementaires, afin d'anticiper les impacts écologiques des projets d'aménagement dans les parcs départementaux ou à proximité qui nécessiteraient des études d'impact.

Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 3 - DURÉE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION**

La convention couvre une durée d'un an.

Elle prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'Etat dans le Département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION**

**4.1.** Pour l'année 2023, le Département contribue financièrement pour un montant de 17 000 €.

**4.2.** La subvention du Département mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve des trois conditions cumulatives suivantes :

- Le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 12 de la présente convention.



## **ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention fera l'objet d'un versement unique après la notification de la convention par le Département à l'Association.

## **ARTICLE 6 – OBLIGATION DE L'ASSOCIATION EN MATIERE DE COMPTABILITE**

L'Association s'engage :

- à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.
- à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

## **ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION RELATIF A LA MENTION DU SOUTIEN DU DEPARTEMENT**

L'association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 12 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions de soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

## **ARTICLE 8 – AUTRES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

L'Association s'engage à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors de ses différentes initiatives liés à la présente convention. L'Association utilisera le logo téléchargeable et respectera l'identité visuelle définie sur le site web du Département : <http://www.seine-saint-denis.fr/Logos-6069.html>.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 – ASSURANCES – RESPONSABILITES**

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

La justification se fera par la production des attestations d'assurance correspondante mentionnant, notamment, la période de validité de la couverture d'assurance.

#### **ARTICLE 10 – DETTES, IMPOTS ET TAXES**

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

#### **ARTICLE 11 – BILAN ET EVALUATION**

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'Association s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe 1 de la présente convention.

L'annexe 1 de la présente convention décline les objectifs du projet et les modalités de bilan et d'évaluation.

Le Département procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

#### **ARTICLE 12 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non-réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association après étude, selon les modalités de l'article 10, de l'activité de celle-ci.

### **ARTICLE 13 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article X.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

### **ARTICLE 14 – CONDITION DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 11 et au contrôle de l'article 13.

### **ARTICLE 15 – AVENANTS A LA CONVENTION**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le représentant du Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par l'Association. L'entrée en vigueur de l'avenant se fera, après signature des deux parties et notification de l'avenant signé à celles-ci. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 16 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par courrier recommandé par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE 17 – REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

#### **ARTICLE 18 – LISTE DES ANNEXES**

Annexe 1 - Bilan – Evaluation

Fait à Bobigny, le \_\_\_\_\_, en \_\_\_\_\_ exemplaires,

Pour le Département de la Seine-Saint-Denis Le Président du Conseil départemental Et par délégation Le Directeur général Olivier Veber	<b>Pour l'Association</b>  La Présidente Christine Rollard
--	---

# Annexe 1

## Bilan - Evaluation

### La subvention

**Objectif(s)** : Le partenariat avec l'association prévoit le suivi entomologique des parcs de la Seine-Saint-Denis, ce qui permet de soutenir son activité capitale d'amélioration des connaissances sur le territoire de la Seine-Saint-Denis.

**Public(s) concerné(s)** : Gestionnaires d'espaces verts dont les parcs départementaux, aménageurs publics et privés, sensibilisation des enjeux de Nature au grand public.

### **Effets attendus :**

- Amélioration de la connaissance de la biodiversité entomologique pour une meilleure préservation des espèces et leur milieu de vie ;
- Améliorer les pratiques de gestion des parcs départementaux, entités du site Natura 2000 de Seine-Saint-Denis, en fonction des enjeux écologiques identifiés ;
- Anticiper les impacts écologiques des projets d'aménagement dans les parcs départementaux ou à proximité qui nécessiteraient des études d'impact.

**Localisation du projet soutenu** (quartier, commune, département, région, territoire métropolitain) : le département de la Seine-Saint-Denis et plus particulièrement les parcs départementaux. Pour l'année 2023, les projets se concentreront sur les Parcs départementaux de la Haute-Ile et du Sausset.

**Modalités de mise en œuvre** (incluant les moyens financiers et humains) : L'Opie déploiera son équipe salariée et son réseau de bénévoles pour mener à bien les actions citées précédemment dans le programme d'activités.

### Bilan (suivi, impacts)

#### **Indicateurs quantitatifs**

Détails des expertises, inventaires menés pour chaque site :

- Parc départemental de la Haute-Ile : Inventaires des odonates de la Marne selon le protocole SOGAP (dénombrement et identification des exuvies), description écologique de la station et préconisations de gestion.
- Parc départemental du Sausset : Accompagnement des gestionnaires pour la priorisation des enjeux entomologiques locaux dans le cadre de la mise à jour du plan de gestion du parc départemental du Sausset.

- Accompagner les agents et les services du Département sur les questions relatives aux insectes (espèces remarquables et/ou invasives, stratégie de conservation, techniques d'inventaire, suivis et évaluations scientifiques, méthodologies et de gestion...)

**Instance(s) et dispositif de suivi :** Au cours d'une réunion de restitution auprès des services du département, l'Opie présentera les actions réalisées conformément au programme d'activités. Pour chaque action d'inventaire ou d'accompagnement un bilan sera dressé sous forme d'un rapport d'étude et les données naturalistes seront transmises au Service Etude, Accueil et Nature. Les données produites par l'Opie seront également disponibles sur la plateforme régionale gérée par l'Agence régionale de la biodiversité.

#### **Evaluation (le cas échéant)**

**Instance(s) et dispositif de suivi :** suite au bilan chaque action sera évaluée et validée avec les services compétents du Département. Les actions pourront alors être valorisées sous forme de publication scientifique ou au sein du rapport d'activité de l'Opie.

*[La mise en œuvre de cette annexe peut être concrétisée par l'Association, soit sous la forme d'un document particulier présenté au Département lors des discussions de bilan, soit sous la forme d'un ajout intégré à son propre bilan d'activités.]*

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

### ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° ..... en date du ....., élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé « le Département »,

### ET

La Société Régionale d'Horticulture de Montreuil, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou le code civil local, dont le siège social se situe au 4 rue du Jardin-école 93100 MONTREUIL, et représentée par son Président, Monsieur Bernard Lelièvre, en application de la décision du Conseil d'administration, en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, N° SIRET : 481 564 375 000 14,

Ci-après dénommée « l'Association SRHM »,

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'Association de la mise en œuvre d'un programme d'actions de sensibilisation et d'éducation des publics aux modes de production et de culture respectueux de l'environnement, ainsi qu'aux enjeux de santé et de nutrition, et à la dimension culturelle et citoyenne du jardinage, conforme à son objet statutaire ;

Considérant l'engagement du Département dans la conduite d'une démarche de préservation et de valorisation de l'environnement urbain, d'amélioration du cadre de vie des habitants, de sensibilisation et d'éducation à l'environnement pour un développement harmonieux du territoire de la Seine-Saint-Denis ;



Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie.
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au projet d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

### **Article 2 – Activités, actions et engagements de l'Association et du Département**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, le projet défini en annexe I à la présente convention.

Le Département contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général.

Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### **Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention**

La convention couvre :

- une durée de 1 an, soit l'année scolaire 2023-2024.

Elle prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'Etat dans le Département de la délibération l'accompagnant et de la signature des deux parties.

### **Article 4 - Conditions de détermination de la subvention**

**4.1.** Pour l'année 2023, le Département contribue financièrement pour un montant total de 7 500 €.

**4.2.** La subvention du Département mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve des trois conditions cumulatives suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 13 de la présente convention.

#### **Article 5 - Modalités de versement de la subvention**

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification de la convention par le Département à l'Association.

#### **Article 6 - Obligations de l'Association en matière de comptabilité**

L'Association s'engage :

- à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.
- à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

#### **Article 7 - Engagement de l'association relatif à la mention du soutien du Département**

L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 12 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le

Département.

Une affiche mentionnant la participation du département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

### **Article 8 - Autres engagements de l'Association**

L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 - Assurances – Responsabilités**

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

### **Article 10 - Dettes, impôts et taxes**

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

### **Article 11 - Bilan et évaluation**

L'Association s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe 1 de la présente convention.

L'annexe 1 de la présente convention décline les objectifs du projet et les modalités de bilan et d'évaluation.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 12 - Restitution de la subvention**

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

### **Article 13 - Contrôle de l'administration**

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 11 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### **Article 14 - Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 11 et au contrôle de l'article 13.

#### **Article 15 - Avenants à la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 16 - Résiliation de la convention**

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **Article 17 - Règlement des litiges**

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

**Article 18 - Liste des annexes**

Annexe 1 - Bilan – Evaluation

Fait à Bobigny le

en                    exemplaires,

<p><b>Pour le Département de la Seine-Saint-Denis</b> Le Président du Conseil départemental et par délégation, Et par délégation Le Directeur général  Olivier Veber</p>	<p><b>Pour l'Association SRHM</b> Le Président Bernard Lelièvre</p>
--	---

## **Annexe 1**

### **Bilan et évaluation**

#### **La subvention**

##### **Objectif(s) :**

Au titre de l'activité globale, l'objectif de l'association est de reconstruire en ville des liens nouveaux entre homme, nature et territoire.

Les trois axes d'actions de l'association SRHM sont :

- **Transmettre** : les savoir-faire horticoles théoriques et pratiques, l'histoire du patrimoine horticole de l'est parisien,
- **Promouvoir** : le jardinage, le goût de cultiver et de susciter le partage d'expériences sensorielles, notamment en créant des événements culturels au jardin,
- **Éduquer** : Apprendre à apprendre en mettant en place des actions pédagogiques basées sur l'expérimentation concrète.

#### **1) Sensibilisation et éducation à l'environnement et à la santé des publics :**

Le programme « Miss Pomme », déclinant une série d'ateliers relatifs à l'alimentation, la santé et la production locale, sera poursuivi. Il s'appuiera sur la boîte à outils « Miss Pomme », mallette pédagogique illustrant le parcours développé par la SRHM en 2015. Il s'attachera par ailleurs à constituer le socle de projets passerelles (primaire-collège) et / ou intergénérationnels.

##### **1.1 Le parcours « Miss Pomme » :**

L'objectif du parcours est d'organiser une campagne de vote pour élire la meilleure pomme de l'année et, au-delà de la consommation citoyenne d'un fruit, permettre l'exploration de tout un univers culturel (mythes, vocabulaire des 5 sens, ...), historique, scientifique, plastique, écologique et responsable de la pomme. Au travers d'ateliers en classe et de visite de vergers, il s'agit de faire prendre conscience aux élèves par une approche sensorielle, « l'art de la dégustation » et de la diversité cultivée sur le territoire de la Seine-Saint-Denis.

## **1.2 Une cérémonie de proclamation sous forme de restitution des projets :**

Un temps de restitution sera organisé au printemps 2023 au parc départemental Georges-Valbon (La Courneuve) afin de valoriser les projets menés par les établissements. Les élèves pourront ensuite bénéficier d'animations en lien avec le verger du parc. L'objectif de cette restitution sera double : organiser une proclamation commune et valoriser l'engagement des collèves dans ce parcours.

## **1.3 Les actions passerelles :**

Ce projet sera reconduit sur l'année 2022-2023. Il s'attache à organiser des transmissions de la 6<sup>e</sup> vers le CM2 mais également du CM2 vers la 6<sup>ème</sup>. Un travail d'accompagnement devra être établi en amont, en lien avec la DEJ, pour motiver les directions des établissements dans ce travail en transversalité.

Son contenu s'articule autour de la consommation responsable de légumes de saison. A partir de l'observation in situ des cultures menées au jardin école, comprendre l'impact du climat sur le développement des végétaux. A travers des jeux et des activités pédagogiques seront mis en valeur l'agriculture de proximité, le goût des fruits et légumes de saison et le coût carbone des différents modes de culture et de consommation.

## **2) Médiation par le « jardinage » et la transmission de savoirs :**

Les jardins pédagogiques des parcs départementaux sont des terrains d'expérimentation privilégiés pour aller à la rencontre de tous les publics.

L'association SRHM poursuivra ses actions de sensibilisation et d'éducation sur les liens entre jardinage, environnement, nutrition et culture en développant des animations, des formations, des expositions dans les parcs départementaux (Jean-Moulin - Les Guilands, Ile-Saint-Denis, Georges-Valbon, Sausset...).

L'association SRHM propose par ailleurs de transmettre son expérience pédagogique aux relais locaux du territoire sous différentes formes (atelier de partage d'expérience, formation, réalisation d'outils pédagogiques).

## **3) Les actions de valorisation et de développement de l'association :**

En prolongement de l'action « Miss Pomme » soutenue depuis de nombreuses années par le Département, l'association SRHM a développé avec le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation et les Agences régionales de santé un nouveau concept d'action : le "Gustaterrium ; du plaisir du goût au goût du jardinage".



Le Gustaterrium reprend les fondamentaux de l'action « Miss Pomme » et les explore plus profondément :

- En élargissant la dégustation vers de nombreuses plantes comestibles (légumes feuilles, racines et fruits, plantes aromatiques, fleur comestibles),
- En formalisant le protocole de dégustation par la création d'un cercle gustatif,
- En décrivant les mécanismes biologiques et chimiques du goût,
- En créant un site internet dédié pour promouvoir et diffuser le projet Gustaterrium sur internet et les réseaux sociaux : [www.gustaterrium.fr](http://www.gustaterrium.fr),
- En expérimentant des potagers mobiles et pouvant être autonomes par l'utilisation de technique de culture hydroponique, afin de les implanter de façon temporaire dans les groupes scolaires.

Par ailleurs, le Département s'engage à soutenir le déploiement de l'association sur l'ensemble du territoire départemental en l'invitant à collaborer à différents évènements annuels portés par le Département dans les parcs départementaux et au-delà vers d'autres structures. Ces rencontres devront offrir à la SRHM des espaces de visibilité et d'échange privilégiés avec les habitants du territoire et constitueront autant d'occasions pour l'association d'étendre son réseau de partenaires et de relais locaux.

**Public(s) concerné(s) :**

- Tous les publics et plus particulièrement les familles,
- Le jeune et très jeune public (lycée, collège, écoles primaires, maternelle, petite enfance),
- Le public de jardinier amateur.

**Effets attendus :**

Dans un objectif de santé publique et de développement durable, les actions de la SRHM visent à favoriser une évolution des comportements en s'appuyant sur le plaisir du goût.

Nous considérons qu'une connaissance concrète sur l'alimentation et le goût favorise une consommation citoyenne en termes de santé et de biodiversité cultivée. Dans ce but, nous nous attachons à faire découvrir la richesse des variétés de fruits et légumes produits dans notre région et à valoriser les producteurs locaux.

Durant l'année scolaire 2021-2022, les actions pédagogiques de la SRHM ont touché environ 2000 élèves sur Montreuil et le département. Grâce aux outils développés en 2015 (mallette et site), la SRHM ambitionne de former d'autres personnes à ces actions pédagogiques.

**Localisation du projet soutenu** (quartier, commune, département, région, territoire métropolitain) :

L'association a son siège à Montreuil. Elle agit principalement sur la commune mais rayonne sur l'ensemble du territoire de l'Est-Parisien. Son ambition est bien régionale.

**Modalités de mise en œuvre** (incluant les moyens financiers et humains) :

L'association dispose à Montreuil d'un jardin de 4 700 m<sup>2</sup> appelé le *Jardin-école* sur lequel elle cultive plus de 200 arbres fruitiers, palissés sur des murs à pêches, en contre-espaliers (pêchers, abricotiers, pommiers, poiriers) et en plein vent (cerisiers, pruniers, plaqueminière), un potager pédagogique, une serre maraîchère, des plants sous serre.

Attenant au *Jardin-école*, un jardin partagé de 1 200 m<sup>2</sup> est constitué de 53 micro-potagers et d'un verger, cultivés par et pour les habitants du haut Montreuil, accompagnés par une jardinière salariée de l'association.

A l'entrée du Jardin-école, deux bâtiments se font face, dont le musée de l'histoire horticole des murs à pêches.

Ce patrimoine appartient à la ville de Montreuil et est confié à l'association sous la forme d'un bail emphytéotique.

### **Bilan (suivi, impacts) :**

#### **1- DE JANVIER A JUIN 2022**

##### **FIN DU PARCOURS MISS POMME 2021/2022**

2 Collèges :

- Collège Picasso, Montfermeil : 1 classe pilote, 8 classes électriques
- Collège Jean Jaurès, Montfermeil : 1 classe pilote, 3 classes électriques

Le projet avec le collège Picasso était associé au projet passerelle avec une classe de CM2 à proximité.

Toutes les séances ont été menées. Initialement, la proclamation devait avoir lieu au parc Georges-Valbon avec une rencontre avec la classe de SEGPA en charge du verger. Malheureusement, les directives de non-brassage des classes, ne l'a pas permis. Il y a eu 2 proclamations distinctes dans chaque établissement. Toutes les séances ont été menées.

## **2- DE SEPTEMBRE A DECEMBRE 2022**

### PARCOURS MISS POMME 2022/2023

2 collèges :

- Collège Aimé et Eugénie Cotton, Le Blanc-Mesnil : 1 classe pilote d'éco délégués 6e, 7 classes électriques, 200 élèves électeurs
- Collège Albert Camus, Neuilly-sur-Marne : 1 classe pilote 6e, 11 classes électriques, 300 élèves électeurs

Le collège Albert Camus a intégré au projet la classe ULIS, le groupe pilote était donc composé d'une trentaine d'élèves.

Chaque collège a prévu une proclamation séparée, E. Cotton souhaite faire une proclamation avec une plantation du pommier gagnant dans la cour de l'établissement.

### FIN DU PROJET VERGER AU PARC GEORGES VALBON 2021/2022

1 classe (3<sup>ème</sup>) de SEGPA du collège Pablo Neruda de Stains.

Les séances ont été menées malgré un problème de communication interne au sein du collège et plusieurs séances reportées

### PROJET VERGER AU PARC GEORGES VALBON 2022-2023

Aucun des établissements proches n'a répondu à la proposition. 2 séances de taille ont été effectuées en 2023 avec les éco-délégués d'Eugénie Cotton .

### PROJET PASSERELLE CM2/6<sup>e</sup>

Le collège Pablo Picasso de Montfermeil et la classe de l'élémentaire proche ont commencé le projet passerelle par la visite conjointe du verger Pomamour, malheureusement à partir de janvier 2022, les directives de non brassage de classes n'ont pas permis de mener les 3 autres séances prévues.

## PROJET PASSERELLE CM2/6<sup>ème</sup> 2022/2023

Pas de projet passerelle cette année

## FORMATION MALLETTE MISS POMME

Pas de formation cette année .

## FÊTE DU MIEL 2022

Trois animations proposées : le jeu des saisons, la collecte et l'observation des petites bêtes du jardin et la fabrication d'un insecte imaginaire (quatre animateurs présents).

## Hors convention :

### PROJET COUR OASIS

Plantations de vivaces

- Collège Auguste Delaune à Bobigny
- Collège Henri Barbusse à Saint Denis
- Collège Jean Moulin à Montreuil

### COLLÈGE SOLVEIG ANSPACH à MONTREUIL

3 séances autour du projet de végétalisation du CDI avec une classe ULIS.

### **Critères qualitatifs d'appréciation :**

Miss Pomme et le verger de Georges-Valbon touchent en priorité les enseignants et les gestionnaires des établissements.

### **Instance(s) et dispositif de suivi**

Animatrice en charge du projet pour l'association SRHM et chargée de projets du service Études, Accueil et Nature (Direction de la Nature, des Paysages et de la Biodiversité) pour le Département.

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

### ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° ..... en date du ....., élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé « le Département »,

### ET

Le Groupement d'animation et d'information sur la nature et l'environnement d'Île-de-France (GRAINE-IDF), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe au 17 rue Capron 75018 Paris et représentée par sa co-présidente, Madame Paula Bruzonne-Rouget, chargée des partenariats, en application de la décision du conseil d'administration, en date du 4 juillet 2022.

N° SIRET : 394 097 067 00059.

Ci-après dénommée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

Considérant les programmes d'actions pour promouvoir les structures, les institutions et les individuels qui s'investissent dans l'éducation à l'environnement en Île-de-France, à savoir : encourager l'échange de pratiques, faciliter le partage d'expériences, inciter à la mutualisation des outils et à la transmission des savoirs et savoir-faire, accompagner l'émergence de projets, susciter des actions communes et favoriser l'éclosion de nouvelles idées, initiés et conçus par l'Association conformément à son objet statutaire ;

Considérant l'investissement du Département, depuis de nombreuses années, dans une démarche de préservation et de valorisation de l'environnement urbain et d'amélioration du cadre de vie des habitants et le fait que l'accès à la connaissance des enjeux d'écologie urbaine du territoire soit un axe fort de cet engagement.

Considérant que les programmes d'actions visant à accompagner concrètement la politique départementale de sensibilisation et d'éducation à l'environnement pour un développement harmonieux du territoire de la Seine-Saint-Denis.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au projet d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

### **Article 2 - Activités, actions et engagements de l'Association et du Département**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, le projet défini en annexe I à la présente convention.

Le Département contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général.

Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### **Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention**

La convention couvre une durée de 1 an.

Elle prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'Etat dans le Département de la délibération l'accompagnant et de la signature des deux parties.

### **Article 4 - Conditions de détermination de la subvention**

**4.1.** Pour l'année 2023, le Département contribue financièrement pour **un montant de 5 500 €.**

**4.2.** La subvention du Département mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve des trois conditions cumulatives suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 13 de la présente convention.

### **Article 5 - Modalités de versement de la subvention**

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification de la convention par le Département à l'Association.

### **Article 6 - Obligations de l'Association en matière de comptabilité**

L'Association s'engage :

- à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.
- à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

### **Article 7 - Engagement de l'association relatif à la mention du soutien du Département**

L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 12 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

### **Article 8 - Autres engagements de l'Association**

L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

- L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 - Assurances – Responsabilités**

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.



### **Article 10 - Dettes, impôts et taxes**

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

### **Article 11 - Bilan et évaluation**

L'Association s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe 1 de la présente convention.

L'annexe 1 de la présente convention décline les objectifs du projet et les modalités de bilan et d'évaluation.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 12 - Restitution de la subvention**

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

### **Article 13 - Contrôle de l'administration**

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 11 ou dans le cadre du contrôle financier

annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### **Article 14 - Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 11 et au contrôle de l'article 13.

#### **Article 15 - Avenants à la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 16 - Résiliation de la convention**

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **Article 17 - Règlement des litiges**

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

#### **Article 18 - Liste des annexes**

Annexe 1 - Bilan – Évaluation

Fait à Bobigny, le

en      exemplaires,

<b>Pour le Département de la Seine-Saint-Denis</b> Le Président du Conseil départemental et par délégation, Et par délégation Le directeur général Olivier Veber	<b>Pour l'Association Graine IdF</b> La Co-Présidente en charge des partenariats  Madame Paula Bruzzzone-Rouget
---	---

## Annexe 1

### Bilan - Evaluation

#### La subvention

##### **Objectif(s) :**

Au titre de son activité principale en tant que tête de réseau francilien, le Graine Île-de-France s'engage à développer des actions selon 3 volets :

##### 1- Développer une dynamique de réseau à destination des enseignants des collèges bénéficiant de cours « oasis » :

En tant que tête de réseau d'éducation à l'environnement, le Graine Île-de-France apporte son expérience dans l'animation, le développement et la coordination d'une dynamique autour de la future forêt urbaine adossée à la cour Oasis du collège Joliot Curie de Stains.

Le Graine Île-de-France accompagnera le corps enseignant de l'établissement dans l'appropriation de la forêt urbaine. Cet espace, réservé aux projets pédagogiques et vient en articulation avec la cour oasis, servira de support d'enseignement transversal aux différentes disciplines scolaires. L'objectif est d'aboutir à des préconisations d'aménagement de la parcelle dédiée à la forêt urbaine, qui réponde à la fois aux besoins des enseignants et au cahier des charges du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis.

Pour cela, le Graine Île-de-France proposera trois ateliers aux enseignants mobilisés et pouvant être amenés à utiliser la forêt urbaine comme support pédagogique.

Atelier 1 : expression des envies et des besoins pédagogiques. Présentation de différents dispositifs financiers permettant d'obtenir des subventions pour la réalisation de projets avec les collégiens dans la forêt urbaine.

Atelier 2 : rencontre avec des acteurs associatifs de proximité qui pourraient s'impliquer dans l'animation de la forêt urbaine. Prolongement des échanges sur les possibilités d'actions avec les collégiens.

Atelier 3 : synthèse des besoins recensés et croisement avec les contraintes techniques du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis.

Le Graine Île-de-France rédigera ensuite un projet d'orientations pédagogiques, qu'il remettra au Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis.

##### 2- Animer et dynamiser le réseau EEDD francilien :

Le Graine Île-de-France participera activement à la co-organisation de temps d'échanges ayant pour objectif de réunir les acteurs investis dans le domaine de l'écologie urbaine et de créer un espace de mutualisation d'expériences et de pratiques.

Ces rencontres ont pour ambition de participer à la fois à professionnaliser les acteurs de l'EEDD en Île-de-France, particulièrement en Seine-Saint-Denis, et à encourager une dynamique de valorisation et d'innovation des pratiques.

En 2023, le Graine Île-de-France s'attachera plus particulièrement à explorer, avec ses adhérents et partenaires, la thématique de la biodiversité avec l'organisation de temps d'échanges et de formation sur le « dehors » et l'animation nature en extérieur. Il poursuivra aussi l'animation de temps de réflexion et d'échanges sur la question des idées reçues sur la biodiversité afin de sensibiliser au respect de la nature (semaine du développement durable...). Il organisera également des temps de formation sur les jeux éducatifs à l'environnement, medium très prisé par les professionnels de l'animation pour sensibiliser leurs publics.

Parallèlement, pour permettre le suivi des échanges initiés lors de ces journées et assurer la diffusion régulière de l'information, le Graine Île-de-France développera des supports pédagogiques valorisés notamment via un site internet [www.graine-idf.org](http://www.graine-idf.org) et une newsletter à destination des acteurs du réseau et de toute personne concernée par l'éducation à l'environnement, vecteurs essentiels de coordination et de cohérence du réseau.

### **3- Accompagner les acteurs associatifs d'EEDD dans la structuration de leur activité :**

Dans le cadre du déploiement de la cartographie des acteurs, action collective, initiée en 2013 et visant à développer un outil commun permettant aux associations de renforcer leur capacité de pilotage, de mieux articuler leurs activités, de mutualiser les moyens, compétences et projets et de mieux intégrer leurs actions à l'ensemble des politiques publiques, le Graine Île-de-France se consacrera en 2023 à renforcer le nombre d'utilisateurs renseignant la cartographie des acteurs de l'EEDD.

Un cycle de formation de prise en main de l'outil est prévu afin d'atteindre un taux élevé de fiches structures remplies sur la cartographie.

### **Bilan (suivi, impacts...) :**

#### **1- Mise en place d'un accompagnement pour l'appropriation des cours Oasis.**

Pour doter le collège Joliot-Curie (Stains) d'une cours « oasis » et d'une « forêt urbaine », le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis a lancé en 2022 une dynamique de concertation avec le CAUE 93 et le Graine IdF.

Le Graine IdF a ainsi visité le collège, ce qui lui a permis d'appréhender les lieux et de rencontrer les membres du corps pédagogique impliqués dans la démarche de concertation.

Dans un second temps, le Graine a élaboré une proposition d'accompagnement du personnel éducatif dans la conception de la forêt urbaine. Cette concertation sera réalisée en 2023.

#### **2- L'animation de la dynamique de réseau EEDD :**

##### **a- Les Accélérateurs de projets du Graine Île-de-France**

Les accélérateurs de projet sont un nouveau format d'Instant réseau proposé aux adhérents en 2022.

Il s'agit d'une méthode d'intelligence collective très rythmée pour aider un·e membre du réseau. Cela permet de prendre du recul sur un projet pour apporter plein d'idées sur une problématique donnée, d'élargir le champ des possibles.

Deux sessions ont été réalisées en 2022 :

- Le 8 mars, au profit de la Réserve Nationale Naturelle de la Bassée. Le groupe a pu aider l'adhérent à construire un sac imaginaire pour avoir des jeux, des méthodes qui pourraient s'adapter avec des jeunes enfants, qui pourraient s'adapter à différentes thématiques, pour avoir des idées rapides à mettre en place sans trop de matériel et à n'importe quel endroit.
- Le 2 novembre, au profit du Graine IdF. L'objectif était de trouver ce qui ferait que les adhérents s'emparent du YesWiki, comment faire pour que ce soit "the place to be" pour les chantiers entre les adhérents.

#### b- Sprint Pearltree du Graine Île-de-France

Le 2 février, le réseau du Graine IdF a mené un Sprint sur la thématique de la pollution liée aux plastiques.

Les Sprint Pearltree visent à créer un pôle ressource virtuel pour les animateur·trice·s, les chargé·e·s de projet dans le domaine de l'éducation à l'environnement, adhérent·e·s du réseau. Via l'interface Pearltrees, chacun·e est invité·e à contribuer en partageant des liens, sites internet, documents, images qu'il·elle possède, qu'il·elle utilise pour ces animations. L'enjeu n'est pas d'être exhaustif, ni de recenser l'ensemble des données existantes mais bien d'être utile aux personnes de terrain.

#### c- Les Cafés Instantanés du Graine Île-de-France

Les Cafés Instantanés ont continué tout au long de l'année. Le dernier jeudi de chaque mois, de 14h à 15h en visio, ce rendez-vous a trouvé sa place dans le réseau. C'est l'occasion pour les adhérents de se retrouver et d'échanger sur une thématique précise. Les sujets sont choisis en fonction de l'actualité du réseau et des événements du Graine.

#### d- Journée Animateurs nature

En partenariat avec l'ARB, le GRAINE IdF a proposé le 8 décembre une journée de formation pour les animateurs nature sur la thématique des jeux éducatifs à l'environnement.

La trentaine de participant.e.s s'est posée les questions suivantes : Qu'est-ce qu'un jeu d'éducation à l'environnement ? Ses spécificités ? Ses objectifs ? Quels sont les freins et les leviers de ce type de jeu ? Quelle posture de l'animateur.trice ? Comment accompagner le changement par le jeu ?

La journée a permis de toucher des personnes issues à la fois du milieu associatif, en reconversion professionnelle, ou encore issues de collectivités.

Intervenant.e.s : Clément Charleux et Eve Lacassagne (salarié.e.s du Graine IdF).

*Perspectives 2023 :*

Une autre journée est prévue en 2023 avec l'ARB sur la thématique « les bienfaits de la biodiversité sur la santé ».

e- Micro-formations :

- Cycle sur la communication :

Les associations membres du secteur de l'éducation à l'environnement ont généralement peu de moyens à accorder à la communication. En tant que tête de réseau, le Graine Île-de-France met à disposition du réseau plusieurs outils d'aide à la valorisation des différentes actions qu'il mène. Ce cycle de formation axé sur la communication aux bénévoles des associations du réseau a permis de découvrir différents outils utiles et pratiques pour valoriser les actions de leurs associations.

Deux sessions de formations ont été organisées sur les thématiques suivantes :

- Comment utiliser la visionneuse en ligne Calaméo pour sa communication ? Ce fut l'occasion d'échanger sur ce qui est possible de faire avec Calaméo et sur les pratiques autour de cet outil.
- Comment valoriser un évènement ? Quels types d'évènements valoriser et de quelle façon ? Que faut-il anticiper pour communiquer efficacement ? Que faire le jour J ? Et comment parler de l'évènement après qu'il se soit achevé ? Autant de questions auxquelles nous avons réfléchi ensemble.

- Cycle les finances en association :

Les associations doivent obtenir des financements pour réaliser leurs projets, mais cela demande de connaître les différents dispositifs existants et leurs modalités. Ce cycle de formations avait pour objectif de mieux cerner les freins et leviers des associations adhérentes au réseau et de mutualiser certaines pratiques.

Deux sessions de formations ont été organisées sur les thématiques suivantes :

- Les dispositifs FDVA (Fonds de développement pour la vie associative) 1 et 2
- Les bases des finances en association : trésorerie, budget prévisionnel, plan de financement et paysage des solutions de financement proposées aux associations.

c- Les relais de l'information en EEDD :

En 2022, le Graine Île-de-France a continué la diffusion de l'«@ctuGraine». Initiée en juin 2014, elle est adressée mensuellement aux partenaires et sympathisants du réseau et

offre aux membres du Graine Île-de-France une vitrine pour diffuser leurs actualités. En 2022, le nombre de lecteurs de l'@ctuGraine est resté constant à raison d'une publication par mois avec environ 1500 lecteurs.

« L'InfoLettre des Adhérents » recense un grand nombre d'outils, appels à projets, formations... Elle est destinée aux adhérents du réseau avec une régularité mensuelle. En tout, ce sont 10 info-lettres qui ont été diffusées au réseau du Graine Île-de-France en 2022.

En 2022, le Graine Île-de-France s'est concentré sur l'alimentation et la mise un jour du site internet. Ainsi, l'association a publié une interview écrite pour chaque nouvelle structure adhérente du réseau, où elles racontent leur lien avec le Graine Île-de-France, les missions de leurs structures et leurs ambitions pour l'avenir.

### **3- Accompagner les acteurs associatifs d'EEDD dans la structuration de leur activité :**

La cartographie des acteurs du Graine Île-de-France permet d'avoir une vision d'ensemble des acteurs de l'EEDD en Île-de-France. En 2022, ce sont 22 structures adhérentes du réseau qui ont rempli une fiche, et 10 nouvelles structures non-adhérentes.

*Perspectives 2023 :*

Avec pour objectif que 100% des structures remplissent leur fiche pour apparaître sur la cartographie des acteurs, le Graine Île-de-France continuera de déployer sa stratégie autour de la sensibilisation de ses adhérents à la fois sur l'importance d'avoir un maximum d'informations sur l'EEDD en Île-de-France, mais également d'être repérés rapidement par les visiteurs du site.

#### **Public(s) concerné(s) :**

- Enseignants des collèges dotés de « cours oasis ».
- Les acteurs et professionnels du réseau EEDD de la région Île-de-France, adhérents ou non du réseau Graine Île-de-France.

#### **Effets attendus :**

- Découverte et appropriation pédagogique des aménagements nature proposés dans les cours oasis. Mise en place de projets en faveur de la biodiversité, en lien avec les aménagements nature.
- Retours d'expérience pour développer des projets au sein et entre les collègues
- Dynamique, synergie qui devrait émerger suite aux différents temps de rencontre



**Effets directs :**

- Professionnels du réseau : mutualisation d'outils et échanges de bonnes pratiques

**Effets indirects :**

- Sensibilisation des collégiens et de l'équipe éducative des établissements aux enjeux de protection et de préservation de la biodiversité urbaine.
- Visibilité accrue des acteurs de l'éducation à l'environnement en Île-de-France.

**Localisation du projet soutenu (quartier, commune, département, région, territoire métropolitain) :**

Les temps d'échange seront proposés en ligne et au sein du collège.

**Modalités de mise en œuvre (incluant les moyens financiers et humains) :**

Le Graine Île-de-France compte aujourd'hui une équipe permanente composée d'un directeur (en cours de recrutement), d'un coordinateur vie associative et de trois chargées de mission susceptibles de collaborer avec le Conseil départemental pour la réalisation des objectifs fixés (dont un en cours de recrutement).

**Indicateurs quantitatifs :**

Le nombre d'enseignants mobilisés au sein du réseau.

Le nombre de participants aux différents temps d'échanges.

Le nombre d'actions et de projets qui ont été mis en place suite au lancement de la dynamique.

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

### Entre

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du , élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.  
Ci-après dénommé « le Département »,

### Et

L'association Planète Sciences, régie par la loi du 1er juillet 1901 ou le code civil local, dont le siège social se situe au Palais de la découverte, avenue Franklin D. Roosevelt 75008 Paris et son secrétariat se situe au 10 rue du Marquis de Raie, 91080 Evry Courcouronnes, et représentée par son Président, Michel Eymard en application de la décision du Conseil d'administration, en date du 15 mai 2022,

N° SIRET : 784 363 848 00044,

Ci-après dénommée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'Association de la mise en œuvre du parcours éducatif « Changement Climatique : biodiversité, air, climat, énergie, eau, tout est lié ! » conforme à son objet statutaire ;

Considérant les « engagements pour l'égalité environnementale » votés en 2019, dont l'un des axes d'intervention est de mobiliser la population sur les enjeux liés à la transition écologique, et dans ce cadre de mettre en place des actions éducatives en direction des collégiens en lien avec les politiques publiques menées en termes de transition ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

## **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au projet d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

## **Article 2 – Activités, actions et engagements de l'Association et du Département**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention.

Le Département contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général.

Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention**

La convention couvre :

- une durée de 1 an, soit l'année scolaire 2023-2024.

Elle prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'Etat dans le Département de la délibération l'accompagnant et de la signature des deux parties.

## **Article 4 - Conditions de détermination de la subvention**

**4.1.** Pour l'année 2023, le Département contribue financièrement pour un montant de 10 000 €.

**4.2.** La subvention du Département mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve des trois conditions cumulatives suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 13 de la présente convention.

## **Article 5- Obligations de l'Association en matière de comptabilité**

L'Association s'engage :

- à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport

d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

- à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

#### **Article 6 - Engagement de l'association relatif à la mention du soutien du Département**

L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 12 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

#### **Article 7 - Autres engagements de l'Association**

L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

- L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.
- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 8 - Assurances – Responsabilités**

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

### **Article 9 - Dettes, impôts et taxes**

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

### **Article 10 - Bilan et évaluation**

L'Association s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe 1 de la présente convention.

L'annexe 1 de la présente convention décline les objectifs du projet et les modalités de bilan et d'évaluation.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article [L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales](#).

### **Article 11 - Restitution de la subvention**

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

### **Article 12 - Contrôle de l'administration**

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'exécède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 11 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **Article 13 - Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 11 et au contrôle de l'article 13.

### **Article 14 - Avenants à la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 15 - Résiliation de la convention**

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 16 - Règlement des litiges**

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

### **Article 17 - Liste des annexes**

La subvention fera l'objet d'un versement unique après la notification de la convention par le Département à l'association.

Annexe 1 - Bilan – Evaluation

Fait à Bobigny le \_\_\_\_\_ ,  
en 2 exemplaires,

<p>Pour le Département de la Seine-Saint-Denis Le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur général Olivier Veber</p>	<p>Pour l'Association Planète sciences Le Président Michel EYMARD</p>
--	---

## **Annexe 1 Bilan – Évaluation**

### **La subvention**

#### **Objectif(s) :**

Le Parcours éducatif « *Changements Climatiques* » prévoit un accompagnement des collèges pour la mise en place d'un dispositif éducatif abordant les enjeux des changements climatiques et les interactions entre les différents volets de l'environnement. Les animations s'appuient sur une démarche expérimentale inhérente à l'approche de Planète Sciences.

#### **Objectifs du parcours :**

- Sensibiliser les jeunes du Département de la Seine-Saint-Denis aux principaux enjeux environnementaux actuels ;
- Donner aux jeunes des pistes de compréhension des liens complexes existant entre climat, Homme et territoires ;
- Développer l'esprit critique des jeunes ;
- Initier à la complexité des phénomènes environnementaux à l'œuvre dans les changements climatiques ;
- Favoriser la découverte du département de la Seine-Saint-Denis, par une approche territoriale de la problématique.

#### **Objectifs pédagogiques du parcours :**

- Expérimenter, observer, travailler en équipe ;
- Réaliser un projet ;
- Acquérir du sens critique ;
- Acquérir des savoirs, savoir-être, savoir-faire, en lien avec les thématiques et notions abordées ;
- Faire le lien avec les apprentissages théoriques dispensés au collège.

**Public(s) concerné(s) :** les collégiens du département de la Seine-Saint-Denis.

#### **Effets attendus :**

##### **Effets directs :**

Les effets attendus concernent principalement le niveau de sensibilisation et de compréhension des jeunes collégiens participants, sur la thématique du changement climatique.

Ainsi, suite au parcours éducatif, les élèves :

- Voient leur intérêt et leur questionnement renforcés, sur ce sujet.
- Ont acquis et/ou renforcé des connaissances scientifiques en lien avec le sujet pour développer leur esprit critique.
- Ont acquis des éléments de compréhension de phénomènes complexes, à l'œuvre dans le fonctionnement de la machine climatique terrestre.
- Se sont initiés à la démarche expérimentale.
- Font des liens entre les activités réalisées durant le parcours et le programme



scolaire.

- Ont développé leurs aptitudes au travail en groupe et à l'expression orale.
- Ont développé une certaine créativité et une autonomie.
- Se sentent valorisés et responsabilisés.

Lors de la valorisation du projet, les jeunes sont capables de présenter leurs réalisations, d'expliquer les expérimentations réalisées et de faire le lien avec les phénomènes terrestres.

#### **Effets indirects :**

A travers la sensibilisation et l'initiation d'environ 70 collégiens du département, les effets indirects attendus sont :

- La sensibilisation d'autres jeunes, par des échanges, une valorisation du projet au sein des établissements scolaires et la communication autour du parcours ;
- Un plus grand intérêt de la jeunesse pour la thématique du changement climatique.

Grâce à la communication faite sur le parcours par le Département et par l'association Planète Sciences, un autre effet indirect du parcours est de susciter la curiosité du grand public sur ce projet et donc sur la thématique des changements climatiques.

#### **Établissements et classes concernées :**

##### **Année 2022-2023**

- Collège La Courtille, 12 rue Jacques Vache - 93200 Saint-Denis
  - o Élèves éco-délégués de 6<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> (classe découverte)
- Collège Aimé et Eugénie Cotton, 4 rue du Dr Albert Calmette – 93150 Le Blanc-Mesnil
  - o Elèves éco-délégués de 5<sup>ème</sup> et de 4<sup>ème</sup> (mini-classe découverte)
- Collège Georges Brassens, 2 Av. Léon Jouhaux – 93270 Sevran
  - o Classe de 4<sup>ème</sup> (mini-classe découverte)

**Localisation du projet soutenu** (quartier, commune, département, région, territoire métropolitain) :

- Parc forestier de la Poudrerie, Allée Eugène Burlot, 93410 Vaujours
- Parc départemental du Sausset, Route Camille Pissaro, 93420 Villepinte

**Modalités de mise en œuvre** (incluant les moyens financiers et humains) :

Les agents du Département et les salariés de l'association Planète Sciences se rencontrent lors de réunions de lancement dans les collèges en début d'année scolaire, de temps de bilans et de points de passage, à minima deux fois dans l'année.

Planète Sciences est l'interlocuteur direct des collèges dans la progression du projet : organisation, documentation, outils pédagogiques, préparation des séances, aide à la réalisation technique, etc.

Planète Sciences suit et coordonne les projets et accompagne les professeurs tout au long de l'année. Une personne salariée de l'association est plus particulièrement en charge de cette coordination.

Le collège désigne un référent unique, qui est en lien direct avec l'association.

Une réunion de lancement du projet est organisée en début d'année scolaire et réunie les professeurs du collège participant, Planète Sciences et un agent référent du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis.

Dans le cadre de la classe découverte, deux animateurs Planète Sciences interviennent auprès des élèves durant cinq jours consécutifs, au sein d'un parc départemental, choisi en amont par le collège et le Conseil Départemental.

Dans le cadre de la mini-classe découverte, deux animateurs Planète Sciences interviennent auprès des élèves durant trois jours, au sein d'un parc départemental, choisi en amont par le collège et le Conseil Départemental.

Durant les temps d'intervention de Planète Sciences, le ou les professeurs présents ont un rôle d'accompagnement de l'animateur Planète Sciences, rôle qui est précisé en amont avec l'animateur.

En plus des séances d'animation assurées par les animateurs de Planète Sciences, des visites de sites doivent être programmées tout au long de l'année pour alimenter le parcours.

L'ensemble du matériel pédagogique est fourni par Planète Sciences et livré au parc pour la durée du projet.

Le projet est valorisé via les différents outils de communication dont disposent le Département et Planète Sciences (sites Internet, affichages, journaux internes, réseaux sociaux, etc.). Chaque projet peut être valorisé dans les collèges concernés. Pour le format « classe découverte », et « mini-classe découverte » la valorisation peut avoir lieu à la fin de la semaine de la classe découverte.

### **Bilan (suivi, impacts)**

#### **Indicateurs quantitatifs :**

##### **Année 2022-23 chiffres théoriques**

Nombre total d'élèves participants : 70

Nombre total de professeurs impliqués : 9

Nombre total de journées d'activités auprès des collégiens : 10.5

Nombre total de projets réalisés ou en cours : 3

#### **Détail des activités, expériences et réalisations menées par chacun des collèges :**

- Collège **La Courtille** (Saint Denis) :

Format classe découverte sur 4.5 jours ;

- Projet sur la société de consommation : impact sur la biodiversité et le climat ;
- Élèves éco-délégués de 6<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> ;
- Du 3 au 7 avril 2023 au parc forestier de la Poudrerie;
- animateurs prévus: Christian Dongmo et Régis Courtin.

Semaine Classe Découverte - Collège La Courtille - Parc forestier de la Poudrerie du 3 au 7 avril					
	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
9h00	Accueil et installation	Accueil et installation	Accueil et installation	Accueil et installation	Accueil et installation
9h15	Introduction Présentation du planning	Météo du jour	Météo du jour	Météo du jour	Météo du jour
	Débat Mouvant et/ou jeu d'image	Visite du parc classe entière ou demi-groupe?	Cycle de l'eau / FGN (1/2 gr)	Jeu d'image énergie	Finalisation des réalisations et préparation de la valorisation
10h30	Prendre l'air !	Prendre l'air	Prendre l'air	Prendre l'air	Prendre l'air
	Expériences albedo (1/2 gr)	Expériences niveau des océans (1/2 gr)	Expériences acidification des océans (1/2 gr)	Chaines de production	Regroupement des projets
12h00	Bon appétit !	Bon appétit !	Bon appétit !	Bon appétit !	Bon appétit !
13h00	Expériences effet de serre (1/2 gr)	Observatoire des saisons (1/2 gr)		1) fabrication de turbines (à air ou à eau)	Finalisation des réalisations et préparation de la valorisation
14h30	Prendre l'air !	Prendre l'air !		2) Expériences isolation thermique	Présentations
	Activités humaines et émissions de GES	Trame verte et bleue (1/2 gr)		3) autres?	
15h45	Rangement	Rangement		Rangement	Conclusions et rangement
16h00	Fin de la journée	Fin de la journée	Fin de la journée	Fin de la journée	Fin de la journée

- Collège Aimé et Eugénie Cotton (Le Blanc-Mesnil) :

- Format mini-classe découverte sur 3 jours ;
- Projet autour de l'impact des gaz à effet de serre;
- Élèves éco-délégués de 5<sup>ème</sup> et de 4<sup>ème</sup> ;
- Les 17, 18 et 21 avril 2023 au parc départemental du Sausset ;
- animateurs et planning de la classe en cours de finalisation.

- Collège **Georges Brassens**, (Sevran) :
  - o Format mini-classe découverte sur 3 jours ;
  - o Projet autour de l'impact des gaz à effet de serre;
  - o Classe de 4<sup>ème</sup> ;
  - o Projet prévu les 23, 25 et 26 mai 2023 au parc forestier de la Poudrerie ;
  - o animateurs et planning de la classe en cours de finalisation.

**Critères qualitatifs d'appréciation :**

*En cours de mise en œuvre.*

**Instance(s) et dispositif de suivi**

Observation du comportement et des réponses des élèves par les professeurs, les animateurs de Planète Sciences et les agents du Département présents durant les activités.

Vérification de la réalisation des objectifs du parcours, par les différents partenaires du projet : Planète Sciences, Directions du Conseil Départemental et enseignants des collèges participants.

- Réunion de bilan en fin d'année scolaire dans chaque collège avec Planète Sciences, le référent du Département ainsi que les professeurs impliqués.
- Réunion de bilan au Département.
- Rédaction d'un bilan annuel avec photos à partir des retours des animateurs et des professeurs.

## **AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS TRIENNALE EN DATE DU 27 OCTOBRE 2021**

### **ENTRE**

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du , élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

### **ET**

L'association Les Vignerons Formateurs Animateurs Réalisateurs, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe au 6, rue Taclet – 75020 Paris et représentée par son président, Monsieur Patrice Bersac, en application de la décision de l'assemblée générale, en date du 28 février 2022, N° SIRET : [824 524 433 000 11].

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

CONSIDÉRANT que par une convention d'objectifs et de moyens signée le 27 octobre 2021 pour 3 ans, le Département et l'association Les Vignerons Formateurs Animateurs Réalisateurs ont défini les conditions dans lesquelles le Département apporterait son soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts ;

CONSIDÉRANT que par cette convention, l'association s'est engagée, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département, le programme d'actions de défense, d'animation et de promotion de la viticulture en Île-de-France, conformément aux objectifs et obligations suivantes :

- préserver l'héritage viticole du département en poursuivant le travail en commun autour de la vigne du parc départemental du Sausset, poursuivre la réflexion sur la valorisation touristique de cet équipement pédagogique notamment avec le Comité départemental du Tourisme ;
- valoriser ce patrimoine en développant des actions d'éducation à la vigne auprès de tous les publics dont les scolaires ;
- inscrire cet équipement pédagogique dans la réflexion générale de projet d'activités du parc (Natura 2000, plan de gestion) et du Plan Alimentaire territorial (PAT) du Département ;

- conforter le dialogue et la concertation entre l'ensemble des associations, notamment la Ferme du Sausset, ou structures agissant en Seine-Saint-Denis sur des problématiques similaires dans le cadre d'un respect réciproque.

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, l'association entend mettre en œuvre les projets suivants ;

- Animation et promotion de la vigne du parc départemental du Sausset ;
- Soutien à la diversification des activités dans le cadre de la valorisation de la vigne ;

CONSIDÉRANT que l'association a formulé auprès du Département une demande afin de soutenir ce programme d'actions ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite également apporter son soutien à ce programme d'actions.

### **Article 1 - Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention du 27 octobre 2021 afin de préciser les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend mettre en œuvre avec le programme d'actions de manière complémentaire à cette convention.

### **Article 2 - Activités, actions et engagements de l'Association et du Département**

L'article 2 de la convention en date du 27 octobre 2021 est complété de la façon suivante :

*« Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, le programme d'actions suivant, conformément aux objectifs et obligations suivantes :*

#### **- Animation et promotion de la vigne du parc départemental du Sausset :**

Pour les scolaires : 2 cycles de 6 séances avec 2 classes d'écoles primaires ou de collèges.

Deux journées de chantier écoles dans le cadre des vendanges avec des établissements professionnels de l'environnement et/ou de l'hôtellerie/restauration sur la thématique œnologie et viticulture durable.

La programmation et la réalisation d'ateliers de découverte des saveurs dans le cadre d'une semaine thématique (goût, cuisine, agriculture urbaine) pour des publics divers (scolaires, groupes adultes ou tout public)

Pour les agents départementaux, dans le cadre de la transmission des techniques et des savoirs.

L'Association assure le rayonnement de la vigne du Sausset dans différentes manifestations régionales (salons et rencontres) et nationales (salon de l'Agriculture, congrès). Elle apportera aussi son aide à la réflexion pour la conception et la création d'un parcours touristique valorisant la vigne du Sausset et le « In Seine-Saint-Denis ».

Des animations ponctuelles sont également prévues avec des classes professionnelles de lycées agricoles (ex : Saltus Campus) et/ou de centres de Formation en hôtellerie/restauration (ex : Stelo de Villepinte) lors des vendanges.

De plus, chaque année, l'Association participe aux vendanges, conjointement avec les services départementaux.

- **Soutien à la diversification des activités dans le cadre de la valorisation de la vigne :**

La vigne du parc Départemental du Sausset a acquis le statut de vigne professionnelle et produit des vins reconnus aptes à l'indication géographique Île-de-France (IGP IDF) depuis le millésime 2020. L'exploitant est le Département de la SSD, récoltant vinificateur. Le représentant de l'exploitant, chargé de la gestion administrative est le chef de service du parc départemental du Sausset.

L'Association assiste l'exploitant dans les démarches administratives auprès des administrations concernées, notamment sur l'ensemble des téléprocédures douanières pour les déclarations des récoltes, les déclarations de stocks, le régime des accises, la gestion parcellaire, ainsi que sur l'étude des possibilités de mise en vente et des modalités de cette vente d'une partie de la production de vin dans le respect des priorités définies par le Département (débouchés locaux, prix fixé de manière concertée).

Elle assure une veille réglementaire .

Dans le cadre de la valorisation des méthodes d'entretien de la vigne, l'Association participera :

- à la mise en œuvre d'outils pédagogiques pour la valorisation de la vigne et de ses produits
- à la réflexion autour de différentes techniques de vinification et production de jus de raisin.

L'association proposera des fiches techniques et accompagnera la mise en œuvre d'aménagement montrant des modes de conduite de la vigne (palissage...) significatifs de la diversité mondiale et des évolutions permettant de prendre en compte le changement climatique et de réduire l'impact environnemental des activités (introduction de nouvelles variétés résistantes notamment)

L'association bénéficie d'une promotion de ses activités dans le calendrier des parcs, sur le site Internet des parcs départementaux, dans les vitrines du parc.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention ».

### **Article 3 - Conditions de détermination de la subvention**

En application de l'article 4.1. de la convention en date du 27 octobre 2021 et pour l'année 2023, le Département contribue financièrement pour **un montant de 11 360 €**.

Pour les années suivantes, une nouvelle convention pourra être signée, celle de 2021 étant arrivée à terme.

#### **Article 4 - Autres dispositions**

Les autres dispositions de la convention en date du 27 octobre 2021 demeurent inchangées.

#### **Article 5 - Durée et entrée en vigueur de l'avenant**

Le présent avenant prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

#### **Article 6 - Liste des annexes**

L'annexe 1, Bilan – Evaluation, de la convention en date du 27 octobre 2021 est reproduite ci-après.

Fait à Bobigny le [à compléter],  
en [à compléter] exemplaires,

**Le Département -  
de la Seine-Saint Denis**  
Le Président du Conseil départemental  
Et par délégation  
Le Directeur général

Olivier Veber

**Pour l'Association**  
Le Président, Patrice Bersac



# Annexe 1

## Bilan - Evaluation

### Objectif(s) :

Au titre de l'activité globale, l'objectif de l'Association est de défendre, d'animer et de promouvoir la viticulture en Île-de-France, dans le respect des réglementations nationales et européennes applicables à la viticulture.

Les trois axes d'actions de l'Association sont :

- Transmettre les savoir-faire viticoles théoriques et pratiques, par le biais, entre autres, d'animations, d'expositions et de supports pédagogiques,
  - Promouvoir la viticulture, les bonnes pratiques et le goût de cultiver et de susciter le partage d'expériences,
  - Eduquer dès le plus jeune âge, développer et mettre en œuvre des actions pédagogiques basées sur l'expérimentation concrète.
- 
- Publics concernés :
  - Tous les publics et plus particulièrement les familles,
  - Le jeune et très jeune public (lycée, collège, école primaire, maternelle, petite enfance),
  - Le public amateur possédant une vigne ou porteur d'un projet de vigne,
  - Le public professionnel du parc.

Effets attendus :

L'Association œuvre sur le parc départemental du Sausset et touche les écoles de Seine-Saint-Denis ainsi que les usagers du parc, venant de Seine-Saint-Denis et au-delà du département dans le cadre de la convention de partenariat ci-dessus proposée.

L'Association apporte son soutien technique et réglementaire sur la viticulture.

Modalités de mise en œuvre (incluant les moyens financiers et humains) :

- 1 à 4 bénévoles sont présents dans la vigne du parc du Sausset pour les animations pédagogiques et grand public ;
- de 2 à 25 bénévoles en renfort pour les autres animations selon le volume du public attendu, ces bénévoles proviennent des écoles de formations aux métiers de la vigne (production et commercialisation) ;
- transmission des informations réglementaires ;
- conseils téléphoniques ou par courriels ;
- notes techniques (2 à 3 par an à la demande du parc) et réglementaires.

Indicateurs quantitatifs liés à l'ensemble de la convention :

Volet pédagogique :

- Pour les actions pédagogiques dans le cadre scolaire :
- Nombre de classes bénéficiaires d'actions :
- Nombre d'élèves bénéficiaires d'actions :
- Nombre total d'animations réalisées dans le cadre scolaire

Volet technique :

- Nombre de notes techniques ou réglementaires produites

Volet valorisation :

- Nombre et nature des participations à des manifestations régionales et nationales ;
- Nombre et nature des autres actions prévues dans la convention.

Critères qualitatifs d'appréciation :

Volet pédagogique :

- Bilan de fin de cycles pédagogiques pour chaque classe accueillie ;
- Bilan de chaque enseignant ;

Volet technique :

- Adéquation entre les attentes du parc et les réponses apportées ;

Volet valorisation :

- Bilan de chaque manifestation régionale ou nationale en termes de nombre de bénéficiaires et de produits liés à la vigne présentée ;
- Bilan de fin de cycle pour chacune des autres actions prévues à la convention en termes de nombre des bénéficiaires et de produits liés à la vigne présentée.

Instance(s) et dispositif de suivi

Le Président pour l'Association et le chef de service du parc du Sausset pour le Département.

## Délibération n° 05-05 du 6 juillet 2023

### À VOS PARCS ET CANOPÉE – CONVENTIONS ET AVENANT AVEC LES ASSOCIATIONS NATURALISTES, DE VALORISATION DU PATRIMOINE AGRICOLE ET D'ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT EN SEINE-SAINT-DENIS

**La commission permanente du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu la convention du 27 octobre 2021 avec l'association Vignerons Formateurs animateurs Réalisateurs (VFAR),

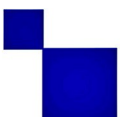
Sur le rapport du président du Conseil départemental,

**après en avoir délibéré,**

- ATTRIBUE les subventions de fonctionnement suivantes au titre de l'année 2023 :

- 66 000 euros pour la Ligue de Protection des Oiseaux – LPO-IDF ;
- 17 000 euros pour l'Office Pour les Insectes et leur environnement – OPIE ;
- 7 500 euros pour la Société Régionale d'Horticulture de Montreuil – SRHM ;
- 5 500 euros pour le Groupement régional d'animation et d'information sur la nature et l'environnement d'Ile-de-France - GRAINE IDF ;
- 10 000 euros pour Planète Sciences ;
- 11 360 euros pour les Vignerons Formateurs animateurs Réalisateurs – VFAR ;

- APPROUVE les conventions annuelles et l'avenant avec les organismes suivants : LPO-IDF, OPIE, SRHM, Graine-IDF, Planète Sciences et VFAR ;



- CHARGE M. le Président du Conseil départemental de signer lesdites conventions et ledit avenant au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*